

-----  
**COUR D'APPEL DE**  
**OUAGADOUGOU**

-----  
**TRIBUNAL DE**  
**COMMERCE**  
**DE OUAGADOUGOU**  
-----

RG : 204/2019  
Du 17/04/2019

Affaire :

**OUEDRAOGO Karim**

Contre

La société  
**HANITRANSLOGISTIQUE**  
Sarl

**Assignation en référé**  
**provision**

**COMPOSITION :**

Présidente :  
**ZERBO/KABORE**  
**Ursula**

Greffier:  
**KABORE René**

**DÉCISION :**  
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le sept aout ;

Nous, Madame **ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé, en notre cabinet, avec l'assistance de Maître **KABORE René**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

**OUEDRAOGO Karim**, commerçant de nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou, exerçant sous l'enseigne « Établissement **OUEDRAOGO Karim & Frères (EOKF)** », ayant élu domicile au Cabinet **FARAMA et Associé**, dont le siège social est sis à Ouaga 2000, 10 BP 13009 Ouagadougou 10, Tel : 25 37 54 99/ 60 09 56 00 ;

**Demandeur d'une part ;**

**A**

**La Société HANITRANSLOGISTIQUE Sarl**, société à responsabilité limitée ayant son siège social à Ouagadougou, 01 BP 2628, Tel : 78 09 55 80, Représentée son directeur général, **BOURGOU Gustave Assibidi** ;

**Défenderesse d'autre part ;**

**FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte d'huissier en date du 11 avril 2019, et en vertu de l'ordonnance n°275/2019 rendue le 02 avril 2019 par Madame **ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou, **OUEDRAOGO Karim** a fait assigner la société **HANITRANSLOGISTIQUE SARL** en référé aux fins de s'entendre ;

- Déclarer recevable son action ;
- L'y dire bien fondée et en conséquence, condamner la Société **HANITRANSLOGISTIQUE SARL** à lui payer la somme de sept millions six cent cinquante un mille sept cent soixante-cinq (7 651 765) F CFA sous astreinte de cinquante mille (50 000) F CFA par jour de retard à compter du jour du prononcé de la décision ;

- La condamner à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- La condamner enfin aux entiers dépens ;

À l'appui de sa requête, il expose qu'il est créancier de la Société HANITRANSLOGISTIQUE Sarl de la somme de sept millions six cent cinquante un mille sept cent soixante-cinq (7 651 765) F CFA ; que cette somme résulte d'un contrat de location de véhicules conclu entre eux le 30 juillet 2018 pour une durée de trois (03) mois ; Qu'aux termes dudit contrat, il s'est engagé à mettre à la disposition de la société HANITRANSLOGISTIQUE SARL, deux (02) camions bennes destinés exclusivement au transport de minerai ;

Qu'en contrepartie de cette prestation, la société HANITRANSLOGISTIQUE Sarl, s'est engagée à payer le prix de la location ; Qu'à la fin de l'exécution du contrat, cette dernière reste lui devoir, la somme de sept millions six cent cinquante un mille sept cent soixante-cinq (7 651 765) F CFA représentant le montant total des factures impayées ; Que depuis lors, sa créance est en souffrance ; Que nonobstant les nombreuses démarches par lui entreprises et une mise en demeure de payer à lui notifiée le 05 mars 2019 par maître Toussaint Abel COULIBALY huissier de Justice, le débiteur est resté silencieux et n'a toujours pas donné de suite ; Qu'au regard du silence et de l'inaction du débiteur, il y a lieu de lui accorder une provision s'élevant au montant total de ladite créance ;

Que, comparant à l'audience, la défenderesse en réplique a expliqué qu'elle reconnaît être débitrice de l'établissement EOKF ; Que cependant, elle ne reconnaît devoir à l'Établissement EOKF que la somme de six millions six cent cinquante-trois mille huit cent cinq francs (6 653 805)FCFA et non celle de sept millions six cent cinquante un mille sept cent soixante-cinq (7 651 765) F CFA ; que le retard constaté dans le paiement est dû aux difficultés économiques qu'elle traverse; qu'elle sollicite que le juge en tienne compte et que, si condamnation il y a, qu'elle ne soit pas assortie d'une astreinte et de frais exposés et non compris dans les dépens ;

Programmé à l'audience du 17 avril 2019, le dossier a été renvoyé au 08 mai 2019 à la demande du conseil du demandeur, puis reprogrammé au 19 juin 2019 , A cette date, après débats, l'affaire a été mise en délibéré au 07 aout 2019, date à laquelle le juge des référés a statué en ces termes :

## DISCUSSION

### Sur la demande de provision

Attendu qu'il est constant qu'en vertu d'un contrat de location de véhicules entre l'Établissement OUEDRAOGO Karim et Frères (EOKF) et la société HANITRANSLOGISTIQUE Sarl, celle-ci restait redevable à EOKF ; Que EOKF a évalué cette dette à la somme de sept millions six cent cinquante un mille sept cent soixante-cinq (7 651 765) F CFA ; que cependant, la société HANITRANSLOGISTIQUE Sarl reconnaît être débitrice de EOKF, mais sur la somme six millions six cent cinquante-trois mille huit cent cinq francs (6 653 805) FCFA ; qu'il ressort effectivement des pièces versées au dossier que la société HANITRANSLOGISTIQUE Sarl est redevable de l'Établissement OUEDRAOGO Karim et Frères (EOKF) de la somme de six millions six cent cinquante-trois mille huit cent cinq francs (6 653 805) FCFA, au lieu de celle de sept millions six cent cinquante un mille sept cent soixante-cinq (7 651 765) F CFA ; Qu'il y a lieu en tenir compte ;

Attendu que selon l'article 72 de la loi 015-2019 du 02 mai 2019 organisation judiciaire au Burkina Faso, « le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions du code de procédure civile et des lois spéciales dans les matières relevant des attributions du tribunal » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 464, troisième du code de procédure civile : « le Président du Tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable » ;

Attendu que l'Établissement OUEDRAOGO Karim et Frères est créancier de la Société HANITRANSLOGISTIQUE Sarl, qui reconnaît être débitrice de la somme de six millions six cent cinquante-trois mille huit cent cinq francs (6 653 805) FCFA ; qu'au regard des factures impayées et de la sommation de payer en date du 05 mars 2019, il convient de la condamner à payer à l'Établissement OUEDRAOGO Karim et Frères, la somme de six millions six cent cinquante-trois mille huit cent cinq francs (6 653 805) FCFA à titre de provision :

### Sur l'astreinte

Attendu que l'Établissement OUEDRAOGO Karim et Frères

sollicite que la décision soit assortie d'une astreinte de cinquante mille (50 000) FCFA par jour de retard ; que selon l'article 426 du code de procédure civile, le juge peut assortir sa décision d'une astreinte afin de s'assurer de l'exécution de sa décision ; qu'en l'espèce, aucune pièce ne prouve la nécessité de la prise d'une telle décision ; qu'il convient de le débouter de sa demande ;

#### **Sur les frais exposés et non compris dans les dépens**

Attendu qu'au sens de l'article 7 de la loi n°015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, le juge sur demande expresse et motivée peut condamner la partie perdante à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il résulte de cette disposition que la condamnation au paiement des frais de l'instance relève du pouvoir souverain du Juge qui dispose de la faculté de statuer en équité ;

Attendu que l'Établissement OUEDRAOGO Karim et Frères expose que par la faute de la défenderesse, il a dû engager une procédure et à recourir aux services d'un avocat ; que cela lui a occasionné un coût car les services de l'avocat sont payants ; qu'il sollicite la condamnation au remboursement de ces frais qui s'élèvent à cinq cent mille (500 000) FCFA ; que statuant en équité, il convient de le débouter de cette demande ;

#### **Sur les dépens**

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, la société HANITRANSLOGISTIQUE Sarl a succombé ; qu'il convient donc de la condamner aux entiers dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

- Déclarons l'Établissement EOKF représenté par OUEDRAOGO Karim recevable en sa demande ;
- En conséquence, condamnons la société HANITRANSLOGISTIQUE Sarl à lui payer la somme

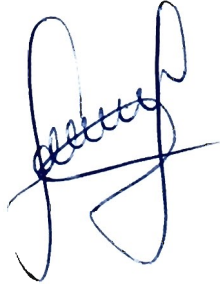
de six millions six cent cinquante-trois mille huit cent cinq francs (6 653 805) FCFA à titre de provision ;

- Déboutons l'Établissement OUEDRAOGO Karim et Frères du surplus de sa demande ;
- Condamnons la société HANITRANSLOGISTIQUE Sarl aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits ;

Et ont signé :

**La Présidente**



**Le Greffier.**

